

**Accord paritaire**  
**du 19 février 2024**  
**des industries de la conserve**  
**de Bretagne Ouest-Atlantique**

Entre les soussignés

**Le Syndicat des Fabricants d'Aliments Conservés de Bretagne Ouest Atlantique,**

D'une part

et

**Le Syndicat de l'Alimentation CFDT,**

D'autre part

suite aux négociations intervenues entre les précités

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Grille des minima :

L'évolution des salaires minima pour l'année 2024 se fera en une seule augmentation qui interviendra le 1<sup>er</sup> février 2024, selon le barème ci-après :

## Barème des minima applicables au 1<sup>er</sup> février 2024

	COEFFICIENTS	TAUX HORAIRES BRUTS en euros	REMUNERATION MENSUELLE BRUTE en euros (taux horaire x 151,67 h)
<b>Niveau I</b>	120	11,69	1773,02
	125	11,81	1791,22
	135	11,89	1803,36
<b>Niveau II</b>	145	11,97	1815,49
	155	12,16	1844,31
	165	12,36	1874,64
<b>Niveau III</b>	175	12,63	1915,59
	185	12,93	1961,09
	195	13,45	2039,96

### ARTICLE 2 – Contrepartie aux opérations d’habillage et de déshabillage :

Aux termes des dispositions de l’article L.3121-3 du Code du travail, les salariés assujettis au port d’une tenue de travail spécifique doivent pouvoir bénéficier d’une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

Après avoir rappelé que ces temps d’habillage et de déshabillage ne constituaient pas du temps de travail effectif, le présent accord revalorise à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 la contrepartie financière forfaitaire à 208 € bruts annuels.

Cette contrepartie sera calculée au prorata du temps de travail effectif de chaque intéressé dans le cadre de la durée annuelle de travail en vigueur dans l’entreprise.

La présente contrepartie ne se cumule pas avec toute autre disposition ayant le même objet, instituée soit dans le cadre d’un accord d’entreprise, d’un accord d’établissement, ou par le biais d’un contrat de travail, et ce quelle qu’en soit la forme (repos ou financière) à condition toutefois que les dispositions retenues prévoient une contrepartie au moins égale au montant minimum forfaitaire ci-dessus.

### ARTICLE 3 – Formalités de dépôt – Publicité :

Le texte du présent accord sera déposé au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud’hommes du lieu de conclusion (Quimper) et aux services centraux du ministère chargé du travail (en 2 exemplaires – une version sur support papier et une version dématérialisée), conformément aux dispositions du Code du travail.

19/02/2024

Pour le Syndicat des Fabricants  
d'Aliments Conservés de  
Bretagne Ouest-Atlantique

Pour le Syndicat C.F.D.T.

---